

COMMUNE
d'OBERBRONN



ARRETE MUNICIPAL
N° 107/2025
portant autorisation d'un tir
d'artifice de divertissement

Le Maire de la Commune d' OBERBRONN

VU les articles L 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2541-1, L. 2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code pénal ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que la localisation du tir est située en dehors de la zone agglomérée de la commune, à une distance suffisante des habitations et des cultures, au terrain du stade municipal ;

ARRETE

Article 1 : Un feu d'artifice sera organisé le samedi 19 juillet 2025 à OBERBRONN à 23h00 conformément au programme dressé par la Commune d'OBERBRONN et porté, ainsi que le présent arrêté, à la connaissance des habitants par voie d'affiches et de publications.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la Commune d'OBERBRONN qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Celle-ci demeurera seule responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers, aux voisins ou aux convives.

Article 3 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 4 : La zone de tir délimitée par la société JSE (54000 NANCY) représentée par M. BALLUREAU Nathan sera interdite à toute personne non autorisée. Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 5 : Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société JSE (54000 NANCY) représentée par M. BALLUREAU Nathan dès le tir terminé.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG
- M. le Directeur du Centre technique de la Collectivité européenne d'Alsace à 67110 REICHSHOFFEN
- M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie à 67110 NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
- M. le Chef du Centre de Secours à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours à 67087 STRASBOURG CEDEX 2
- la Société JSE représentée par M. BALLUREAU Nathan (4 rue Piroux, 54000 NANCY)

Fait à OBERBRONN, le 03 juillet 2025

Le Maire,




P. BETTINGER